CINQUIÈME ANNÉE. N° 3. 18 JANVIER 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 3 :

Prédication : Pour le dimanche de la Septuagésime : le culte des saintes reliquos. — Congrégations Romaines : Les litanies approuvées par l'Eglise. — Consultations liturgiques, canoniques etc. : Peut-on dire, en certaines circonstances, la messe sans un autel? sans un autel consacré ? — Le prêtre est-il obligé d'emporter surplis et étole pour administrer l'extrême-onction, si la distance à parcourir est grande, s'il pleut ou s'il neige ? — Est-il permis de réciter les petites heures avant l'aurore ? — Elèves et professeurs d'un établissement où l'on fait gras en carême, sont-ils tenus à l'aumône exigée à cause de la dispense d'abstinence ? — Quelle conduite tenir avec des catholiques qui donnent leur adhésion signée à des conférences protestantes ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le conseil municipal peut-il s'emparer d'une partie du terrain donné pour un presbytère à la commune ? Que peut la fabrique pour s'y opposer ? L'héritier du donateur pourrait-il revendiquer l'immeuble entier ? Aurait-il à payer les constructions ? — De quelle date courent les traitements ecclésiastiques ? — Variétés : Le poison civique suivant la formule Compayré (2e article). — Courrier de l'utile : Hygiène des malades. — Remède contre le croup.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Nous aurions voulu mettre tout entier sous les yeux de nos lecteurs le compte-rendu de la dernière réunion des actionnaires, ils se seraient assurés par là de la prospérité soutenue de la *Société générale de Librairie catholique* au milieu des ébranlements ou des chutes de tant d'autres sociétés.

Dans l'impossibilité où nous sommes de disposer d'une plus large place, nous nous bornons à reproduire l'allocution du directeur général.

M. Victor Palmé s'est exprimé ainsi :

En prenant la parole pour vous remercier de la constance avec laquelle vous appuyez nos efforts, vous me laisserez, n'est-ce pas ? la satisfaction de vous annoncer de bonnes nouvelles.

Lorsque, le 10 janvier dernier, ici même, je vous disais, en me servant de l'autorité de M. Vacherot, que nos adversaires nous contraindraient à unir nos forces, je ne croyais pas être prophète, ni sitôt.

Et afin que vous compreniez bien toute l'importance, pour notre cause, de la fusion qui va se faire, il est nécessaire que je remette sous vos yeux les paroles du R. P. Delaporte au Congrès catholique :

« L'initiative collective a fait noblement « ses preuves. Personne n'ignore, ici, les ser- » vices considérables qui ont été rendus à la » religion et à la société civile elle-même par » deux grands établissements ; je veux dire » par la *Société générale de Librairie catho-* » *lique* et par la *Société bibliographique*..

» C'est là que l'on recherche quelles brèches » la fausse science a faites à nos murailles ;

» c'est là que l'on s'inquiète de les fermer » par des pierres de choix. »

Oui, Messieurs, ces deux Sociétés, poursuivant le même but, devaient arriver au même résultat : la glorification de l'Eglise par l'union des forces catholiques.

Les fondateurs de la Société bibliographique nous apportent leur concours et leur haut patronage. Ils nous cèdent leurs fonds de librairie, composé d'un choix exquis de livres de propagande et de vulgarisation scientifique.

Vous savez que cette importante institution réunit six milles adhérents, l'élite de la société française. C'est donc là certainement l'une des plus belles conquêtes de la Société de Librairie catholique, une preuve éclatante de la confiance qu'elle inspire et la consécration du bien qu'elle a pu faire.

Ce n'est pas tout : animés par cette même pensée d'union, les écrivains des *Etudes Religieuses* sont venus nous trouver, et ces jésuites illustres vont collaborer dorénavant à la *Revue du Monde catholique*. Et c'est ainsi que vous pourrez lire, à côté des admirables articles de MM. Henri Lasserre, Léon Gautier, Élie Méric, Eugène Loudun, des travaux signés Charles Clair, de Bonniot, H. Regnault, Sommervogel, Forbes, etc.

Il est temps, Messieurs, de prendre des mesures énergiques, car nos adversaires sont animés pour le mal d'une ardeur satanique.

Nous voyons surgir chaque jour contre nous des océans de journaux, de livres, d'images, d'affiches. Ces abominables affiches de la *Papesse Jeanne* qui couvrent les murs de Paris, vous les connaissez !

De quoi vivent ces productions ? qui soutient cette effroyable propagande ? où trouvet-on l'argent pour causer tant de ravages ? Je vais vous le dire :

Il s'est formé à Paris une nouvelle société qui s'intitule : *l'Union de propagande anticléricale*. Le but de cette association est de combattre la religion et de la remplacer par celle des libres-penseurs, qui est de n'en point avoir.

Nous avons compté dans le Comité directeur jusqu'à quinze députés.

La Société s'est donné un organe dont le titre est *la Semaine anticléricale*.

Elle compte soixante mille membres.

On exige d'eux 1 franc par mois.

En 1880,, elle a recueilli 194,000 francs, et en a dépensé 180,000 pour ce qu'elle appelle ses bonnes œuvres, c'est-à-dire les œuvres du démon !

Elle établit dans les villages des « centres d'instruction », des bibliothèques, des librairies ; elle organise le colportage des livres ; elle a des conférenciers et des distributeurs de mauvaises images ; elle favorise les écoles sans Dieu.

Voilà ce que les sectaires font. Resteronsnous en arrière ?

Quand arrivera-t-on à comprendre qu'il s'agit à cette heure de s'assurer contre la Révolution, comme on s'assure contre l'incendie ?

Chacun doit payer sa prime d'assurance !

Oui, Messieurs, qui néglige de contribuer, pour sa part, à l'organisation de la lutte, est coupablc de désertion.

La Providence veut qu'on l'aide dans son action ; elle exige que l'homme agisse avec des moyens humains ; elle se réserve la liberté du miracle !

Nous n'avons pas le droit d'exiger des miracles ; mais nous avons le devoir impérieux de les préparer, par nos prières d'abord, ensuite par nos actes.

Nous devons agir.

Attendre est une faiblesse ; l'inaction est plus qu'une faute.

Vous faites votre devoir, vous, mes chers coopérateurs, car vous avez aidé à construire cette forteresse du bien. Mais il y a encore des faibles et des indécis : il faut qu'ils sachent que nous sommes menacés de toutes parts, que le salut est dans l'union ; qu'il est absolument devenu nécessaire, pour combattre le mal, de faire tous les sacrifices !

On nous les doit, comme on doit des armes au soldat. (Applaudissements prolongés.)

REVUE LITTÉRAIRE.

Trois brochures de circonstance viennent d'être publiées par la *Société générale de Librairie catholique* dans sa NOUVELLE COLLECTION A 25 CENTIMES : *La morale civile, l'Etat est-il possible sans prêtres*, et *les Miracles*.

Ces trois publications ont pour auteur Monsieur l'abbé Brettes, « l'apôtre des ouvriers de Paris, » nom que lui ont mérité son zèle à les instruire et sa manière de leur parler.

* * *

Dans la première, la *Morale civile*, l'éminent et populaire auteur vient démontrer que cette morale n'existe pas ou du moins qu'elle ne doit pas exister.

« Je voudrais bien savoir, dit-il, ce que c'est que cette morale civile tant vantée de nos jours par la libre-pensée, et je me demande ce que vient faire ce qualificatif à côté du grand nom que porte la Morale.

« Cela voudrait-il signifier, par exemple, la portion de la morale qui comprend les devoirs de la vie civile ! Ce serait, à coup sûr, du bien mauvais français, mais ce serait au moins intelligible. Eh bien ! point du tout : la libre-pensée, en employant ce qualificatif, a de plus hautes ambitions ; elle entend protéger la morale, lui fournir un appui, lui donner un maintien, tout comme une mère chercherait un bras protecteur pour sa fille qui ferait son entrée dans le monde. En vérité, connaissez-vous rien de plus ridicule ? Mais qui donc êtes-vous, pauvres réformateurs, pour soutenir la morale avec vos adjectifs ? Et ne diraiton pas que le roseau offre sa protection au cèdre du Liban, que la lanterne de Diogène prétend venir en aide à la lumière du soleil ? Allons, allons, retirez-vous ! la loi morale est une loi naturelle ; ajouter à son nom un adjectif quelconque, c'est en fausser l'idée, et prouver qu'on ne la comprend pas, et qu'on n'a pas dès lors le

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME :
LE CULTE DES SAINTES RELIQUES.

> Dominus custodit omnia ossa eorum : unum ex his non conteretur.
> (Ps. xxxiii.)

Notre instruction aura pour objet le culte des saintes reliques. On entend par reliques, d'une part, les corps et les ossements des saints ; d'autre part, les objets qui, dans la vie ou la mort, furent en contact avec eux. Le culte que nous leur rendons n'est point l'adoration, comme les protestants nous accusent de le faire, mais une religieuse vénération, mélange de respect et d'amour. En honorant les reliques nous honorons les saints auxquels elles appartiennent ; et, en honorant les saints, nous honorons Dieu à qui ils sont chers, Dieu qui les honore et qui veut que nous les honorions. *Honoramus servos ut honor servorum redundet in Dominum.* (S. Jér.) Encore ici les hommages rendus à la créature reviennent en dernière analyse au Créateur. Pour vous exciter à rendre aux saintes reliques le culte qu'elles méritent, je vous montrerai 1° qu'il est hautement recommandé par l'Eglise ; 2° qu'il est éminemment raisonnable.

I

I. Toujours l'Eglise a encouragé sous toutes ses formes le culte des reliques. Dès le temps des apôtres, les fidèles mettaient un zèle incroyable à les recueillir. L'histoire ecclésiastique nous apprend que, quand saint Cyprien eut la tête tranchée, les chrétiens avaient étendu des linges autour de lui pour recevoir son sang ; on ramassa celui de saint Hippolyte avec des éponges ; les disciples de saint Ignace rapportèrent ses reliques de Rome jusqu'à Antioche. Quelquefois, on allait en chercher à grands frais jusqu'aux extrémités de l'empire ; on s'exposait même à verser son sang pour recueillir celui des martyrs : sept femmes qui avaient ramassé celui de saint Blaise furent mises à mort. A Rome, il y a un vaste, un incomparable reliquaire, ce sont les Catacombes, où nos ancêtres dans la foi, déposaient avec un religieux respect les restes mutilés par la roue ou le chevalet, le sang qui avait coulé sous le glaive, les cendres encore chaudes emportées du bûcher, les corps sacrés rachetés à prix d'or des mains des bourreaux et jusqu'aux instruments de torture des vaillants soldats du Christ.

II. Quand la paix fut rendue à l'Eglise, elle s'ingénia à rendre aux reliques les hommages les plus solennels. Des églises magnifiques furent construites à l'endroit où les saints avaient consommé leur sacrifice ; elle décréta que la sainte messe ne se célébrerait que sur les restes des martyrs ; elle institua en leur honneur de splendides pèlerinages ; elle fit appel à tous les arts pour les glorifier dignement. Il n'est pas de combinaisons, si ravissantes soient-elles, du bois et du marbre, du bronze, de l'argent et de l'or, avec les émaux, les perles, les diamants et la broderie, que le génie chrétien n'ait épuisées dans la décoration des châsses, des reliquaires, des tombeaux de saints, gardés par le respect des peuples au sein de tant d'illustres sanctuaires.

III. Mais l'éloquence chrétienne surtout s'est appliquée à glorifier les saintes reliques. Comment pourrais-je vous redire les accents émus des grands docteurs de l'Eglise sur ce noble sujet. C'est saint Ephrem déclarant que la divinité habite dans les ossements des martyrs. C'est saint Jérôme imprimant à Vigilance, contempteur des reliques, les marques vengeresses de sa piété indignée. C'est saint Basile qui, après avoir décrit l'héroïque trépas des quarante martyrs de Sébaste, s'écrie avec une confiance triomphale : « Ils ont maintenant pris possession de nos contrées ; et, comme des tours inexpugnables, il les défendent contre les irruptions de l'ennemi ! » C'est saint Ambroise célébrant dans toute l'allégresse de son cœur l'invention miraculeuse des corps des saints Gervais et Protais : « Que tous sachent que j'ambitionne avoir des protecteurs capables de défendre et non point d'attaquer. O peuple béni, tels sont précisément ceux que je te donne; ils peuvent être utiles à tous, nuisibles à personne. Voilà les gardes que je désire ; voilà les guerriers que je préfère ; non point soldats du siècle, mais soldats du Christ. Je n'ai pas peur pour ceux-là que l'envie me les arrache ; leur appui m'est d'autant plus assuré qu'ils sont eux-mêmes plus augustes. A ceux qui en seraient jaloux, je souhaite un secours pareil. » C'est surtout saint Jean Chrysostôme, le grand panégyriste des saintes reliques : « Certainement, dit-il, les corps des saints protègent nos villes avec plus de sécurité que ne le fait le mur le plus inébranlable, fût-il de diamant. Ce sont là comme de hauts rochers qui, de toute part, les dominent. Ils ne se bornent pas à repousser les attaques des ennemis qui tombent sous les sens et peuvent être vus par l'œil humain; ils nous garantissent encore des irruptions invisibles du démon et mettent ses ruses comme ses efforts à néant, avec la même facilité qu'un athlète vigoureux renverse et brise des jouets d'enfants. Et ce n'est pas seulement contre les violences de l'homme ou les piéges du démon que ce trésor sacré nous sert de rempart. Si la multitude de nos péchés a irrité contre nous le Dieu que nous aurions dû servir, en lui présentant le corps de nos saints, nous pourrons le fléchir et le rendre propice à la cité coupable... »

IV. Je serais infini s'il me fallait redire toutes les louanges des docteurs à l'égard des reliques. Oui, l'Eglise en a toujours encouragé et soutenu le culte ; et quand des sectaires ont voulu y porter atteinte, elle s'est levée et les a impitoyablement condamnés. C'est ainsi qu'au concile de

Trente, à l'encontre des calomnies et des négations des protestants, elle a solennellement déclaré sa croyance. La sainte Assemblée, en effet, veut qu'on enseigne « que les corps saints des martyrs et des autres qui règnent avec Jésus-Christ, lesquels ont été ses membres vivants et les temples du Saint-Esprit, et qu'il doit ressusciter et glorifier un jour pour l'éternité, méritent le respect des fidèles, qui reçoivent souvent de grandes grâces par ce moyen ; que ceux-là méritent tout à fait la condamnation que l'Eglise a faite d'eux depuis longtemps et qu'elle en fait présentement, qui soutiennent qu'on ne doit point honorer les reliques des saints, que le respect que leur rendent les fidèles est inutile, et que, pour obtenir la protection des saints, c'est en vain qu'on célèbre leur mémoire. »

II

Dans ces paroles du concile de Trente nous trouvons les motifs pour lesquels nous honorons les reliques des saints ; ils nous font comprendre que ce culte est éminemment raisonnable.

I. C'est un sentiment naturel à l'homme : il honore tout ce qui est grand et tout ce qui a touché de près aux mortels qui se sont distingués par leur science, leurs exploits militaires, leur sagesse, leur influence ou leur bienfaisance est l'objet d'une irrésistible vénération. On visite avec respect leur tombeau, on recherche avec une curieuse avidité les objets qui ont appartenu à ces hommes illustres. Dans l'antiquité païenne, en Egypte, en Grèce, en Chaldée, en Assyrie, en Perse, en Italie et dans tout l'Occident, est-il une nation qui n'ait professé des doctrines et des sentiments de respect pour les cendres de ses fondateurs ? N'a-t-on pas associé aux mêmes égards ceux qui, dans les époques d'abaissement et de revers, avaient été les libérateurs, les réformateurs de la patrie, lui donnant par la puissance de leur action comme une autre naissance, comme une seconde vie ? Eh bien ! les saints, si l'on y regarde de près, sont les seuls grands hommes de l'humanité. Ils sont grands par la dignité de leur personne : ils ont été, comme le dit le concile de Trente, les membres vivants de Jésus-Christ, les temples du Saint-Esprit, leur corps doit un jour refleurir et ressusciter glorieux d'une gloire incomparable. Ils sont grands par les sacrifices qu'ils se sont imposés : soit qu'ils aient donné leur sang pour la foi, soit qu'ils aient subi le long et généreux trépas de la mortification pour leur sanctification personnelle et la gloire de Dieu. Ils sont grands par la splendeur de leur science : ils ont prêché en paroles et surtout en action une philosophie devant laquelle pâlissent les lumières les plus sublimes des sages du paganisme. Ils sont grands par leurs conquêtes pacifiques : sans verser le sang des autres, mais en donnant le leur, quand besoin était, ils ont triomphé de l'erreur et du vice ; et, en étendant le règne de Jésus-Christ, ils ont reculé les frontières de la liberté, de la régénération et de la civilisation. Ils sont grands par leurs œuvres de miséricorde : ils ont soulagé l'infortune sous toutes ses formes, et l'on peut dire de chacun d'eux, comme de leur divin Maître : « qu'ils ont passé en faisant le bien. » Quoi d'étonnant si, dans sa juste admiration, le peuple chrétien a rendu un culte à leurs restes sacrés et à tout ce qui rappelle leur souvenir ? En honorant leurs reliques, il a voulu honorer la noblesse, la science, le dévouement, la puissance et la charité !

II. Autre sentiment plus intime encore du cœur humain : nous vénérons la tombe de ceux que nous avons aimés ; et tout ce qui nous rappelle la mémoire de nos parents ou de nos amis nous est cher. Qui de nous ne se rappelle ses amis d'autrefois, amis de cœur, aujourd'hui disparus peut-être, mais dont nous gardons avec une émotion profonde des souvenirs qui n'ont point passé avec eux. C'est un livre, une image, un objet de peu de valeur pour les autres, mais d'un prix infini pour nous, parce que c'est une « relique. » Reportons-nous au temps de notre enfance ; Dieu nous avait donné des guides naturels pour veiller sur nos jeunes années, un père dévoué, une mère pleine de tendresse. A mesure que nous grandissions, ils descendaient le sommet de la vie ; mais plus leurs cheveux blanchissaient, plus nous sentions redoubler pour eux notre amour et notre vénération. Et quand ils nous ont quittés, comme leur souvenir nous est resté vivant ! Et quand nous retrouvons les objets chéris qu'ils ont touchés, les doux témoignages de leur affection, ah ! nous les baisons avec transport, nous ne voulons plus nous en séparer. Elles nous disent tant de choses au cœur, ces chères « reliques » de famille ! — Or, les saints sont nos pères selon la grâce et la foi. Ce sont leur souffle, leur voix et leurs travaux qui nous ont donné la vie de Jésus-Christ avec toutes les grandeurs et toutes les espérances qui s'y rattachent. A travers les siècles et les espaces nous ne formons véritablement avec eux qu'une seule et même famille. Sous cet aspect encore le culte des reliques est souverainement raisonnable.

III. D'autant que Dieu, pour honorer ses saints, a voulu que leurs restes sacrés fussent pour nous une source de grâces. Que de morts ressuscités par la vertu des reliques, que de maladies guéries, que de tentations dissipées, que de dangers écartés, que de fléaux conjurés ! Qui n'a entendu dire que plus d'une fois les habitants de Naples et ceux de Catane ont opposé, les uns, les reliques de saint Janvier comme une digue efficace aux fureurs du Vésuve, les autres, celles de sainte Agathe comme une barrière victorieuse aux débordements embrasés de l'Etna ? Qui pourra donc trouver mal que nous allions chercher aide et protection là où Dieu a pris plaisir de mettre en réserve pour nous aide et protection ? Qui pourra condamner le culte des reliques dont les exigences du cœur humain proclament si éloquemment la légitimité ? Ah ! il y en a, je le sais,

qui ont cette audace : les hérétiques, les libres-penseurs, les révolutionnaires. Mais, eux aussi pratiquent le culte des reliques. Quoi qu'ils disent, s'écrie un éloquent prélat [1], ils ne le répudient pas, ils le déplacent. Nous le leur offrions honnête, ils le pratiquent abominable. Les voilà qui foulent aux pieds les ossements sacrés de nos vierges ; ils les remplaceront par la pourriture de quelques protituées. Ils dispersent les cendres des saints ou les dédaignent, et ils réclameront le Panthéon pour un Voltaire, ou vénèreront les restes d'un Luther, d'un Calvin, de misérables dont la vie est une honte, l'apostolat un crime, l'influence une calamité. Ils jettent au feu les corps profanés des martyrs, et on les voit décerner presque les honneurs de l'apothéose aux cadavres des artisans de guerres civiles et des pires ennemis de la patrie. Ici encore l'iniquité se ment à elle-même !

Pour nous, ayons une dévotion confiante et affectueuse aux saintes reliques. Si nous en possédons, gardons-les avec respect ; portons-les avec amour. Prenons part aux fêtes qui se célèbrent en leur honneur; allons en pèlerinage aux sanctuaires où Dieu, par ces instruments, déploie sa puissance et sa miséricorde. Aimons à prier devant les châsses des saints : il s'en dégage une atmosphère de paix, de piété, de sainte émulation. En présence de ces débris vénérés, aspirons la charité, la mortification, le zèle de notre salut. Souvenons-nous que nos ossements doivent être humiliés dans la pénitence pour tressaillir un jour de l'éternelle allégresse : *exultabunt ossa humiliata !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

LES LITANIES APPROUVÉES PAR L'ÉGLISE

Le 16 juin 1880, la Sacrée Congrégation du Concile publiait un avertissement adressé aux évêques, au sujet de la récitation de certaines litanies. Cette pièce fut diversement expliquée par les auteurs, et il était à désirer que le Saint-Siége en donnât une interprétation authentique. La demande en fut présentée par Monseigneur l'évêque de Strasbourg, qui obtint, le 29 octobre dernier, la réponse que nous publions plus loin.

Nous commencerons toutefois par mettre sous les yeux de nos lecteurs les divers actes du Saint-Siége à ce sujet, en indiquant ceux qui ont gardé leur autorité et les modifications apportées aux autres.

I. DÉCRET DE 1601. Ce décret fut publié par le Saint Office, sur l'ordre de Clément VIII.

« Quoniam multi hoc tempore privati etiam homines prætextu alendæ devotionis, novas quotidie Litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ Litaniarum circumferantur, et in nonnulis ineptæ sententiæ, in aliis (quod gravius est) periculosæ et errorem sapientes inveniantur, S.S. Clément Papa VIII, pro sollicitudine pastorali providere volens, ut animarum devotio, Deique ac sanctorum invocatio, sine ullius detrimenti spiritualis periculo foveatur, præcipit et mandat, ut, retentis antiquissimis et communibus Litaniis quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, necnon Litaniis de Beata Virgine, quæ in Sacra Æde Lauretana decantari solent, quicumque alias Lianias edere, vel jam editis, in ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus, uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum Rituum recognoscendas, et, si opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii et inquisitoris severe infligendis.

Præsens decretum factum fuit in generali Congregatione Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico in Monte Quirinali, coram prædicto Sanctissimo Domino Nostro ac Illustrissimis et Reverendissimis Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus adversus hœreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, octavo idus septembris, anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi MDCI. »

Quintilianus Adrianus *Secretarius.*

Ce décret est le premier qui ait été porté sur ce sujet. Il défend de publier et de réciter publiquement des litanies autres que celles des saints et celles de la sainte Vierge, sans avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Rites. Or, la Sacrée Congrégation des Rites refusa d'approuver toutes les formules qui lui furent présentées jusqu'ici. En 1646, les évêques d'Allemagne demandèrent l'approbation pour des litanies du saint Nom de Jésus, un peu différentes de celles que nous avons aujourd'hui : La Sacrée Congrégation répondit : *Probari posse, quatenus Summo Pontifici placuisset.* Mais le pape Innocent refusa l'autorisation demandée.

Les litanies du saint Nom de Jésus, bien qu'elles aient été enrichies d'indulgences par un décret du 21 août 1862, ne sont pas formellement approuvées pour toute l'Eglise, mais simplement pour les diocèses qui en font la demande.

On trouve dans Gardellini un certain nombre de décrets qui prohibent toutes litanies autres que les litanies des saints et de la sainte Vierge.

[1] Mgr Plantier.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Cf les num. : 747, 1,065, 1,263, 2,050, 2,628, 2,894.

Le décret de 1601 ne décernait point de peines spéciales, mais il laissait aux évêques le droit d'en infliger de sévères. De plus il ne s'occupait pas de la récitation privée, ni des formules manuscrites. Le décret de 1727 fut plus sévère.

II. Décret du 2 juin 1727. « Eadem S. Congregatio (Indicis) audito, quod variis in oratoriis et ecclesiis publice recitentur, aliquæ Litaniæ non approbatæ in Sacra Rituum Congregatione, censuit innovari decretum in generali Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis a felic. record. Clemente VIII editum anno 1601, videlicet :

Suit le décret ci-dessus :

Prædictum igitur decretum eadem Sacra Indicis Congregatio omnino servari mandat et præcipit, præcipiendo ulterius ne typis mandentur aliquæ litaniæ non approbatæ a Sacra Rituum Congregatione sub pœnis in supradicto decreto et indice librorum prohibitorum contentis.

In quorum fidem manu et sigillo Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Fabroni supradictæ S. Congregationis Præfecti præsens decretum signatum et munitum fuit.

Romæ in Palatio Apostolico Quirinali, die 2 septembris 1727.

C. A. Card. Fabronus, *præfectus*.

Ce décret de 1727 a ceci de particulier qu'il frappe des peines contenues dans l'Index *ceux qui font imprimer* les litanies non approuvées. Il n'est encore pas question des formules manuscrites qui servent à la récitation privée. Le décret suivant les prohibe.

III. Décret de Benoit XIV, 1757. Sont mises à l'index : « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur et præter litanias de B. Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent. »

Par ce décret toutes les litanies, sauf les exceptées, étant mises à l'Index, les fidèles ne pouvaient plus les réciter, même en particulier, ni en garder la formule même manuscrite. C'est ainsi qu'il fut interprété en 1821 par la Sacrée Congrégation des Rites.

IV. Décret de la S. Congrégation des Rites du 3 avril 1821. « An liceat titulo specialis devotionis Litaniis Sanctorum vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas Litanias, de quarum approbatione Ordinario nullatenus constet in ecclesiis canere vel recitare ?

Resp. *Negative et serventur omnino decreta Sacræ Congregationis, curentque Ordinarii colligere et vetare formulas quascumque, tam impressas quam manuscriptas Litaniarum de quarum adprobatione non constat.* »

Le rôle de l'épiscopat se bornait donc à interdire la publication de toutes les litanies qui n'étaient pas approuvées. Le pape Pie IX apporta un changement à cette discipline en augmentant le pouvoir des évêques.

V. Décret de la Sacrée Congrégation de l'Index promulgant celui du saint Office du 18 avril 1860 : « Proposito in S. Indicis Congregatione dubio : Quid censendum sit de libris precum variarum, in quibus præter Litanias majores et Lauretanas, ut vocant, aliæ continentur vi decretorum generalium Apostolicæ Sedis hactenus vetitæ ac nihilominus diuturno jam pridem usu in plerisque catholici orbis regionibus receptæ ?

Responsum fuit :

Provisum super decreto supremæ Congregationis S. Officii, feria IV, die 18 aprilis, cujus hæc sunt verba :

« Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentur et præter Litanias de Beata Virgine quæ in sacra æde Lauretana decantari solent, *non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii,* nec publice in Ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur absque licentia et approbatione sacrorum Rituum Congregationis. »

S. Cong. Indicis. Aprilis 1860.

Ce décret réserve encore à la Sacrée Congrégation des Rites l'approbation des Litanies qui doivent être récitées *publiquement*, c'est-à-dire *liturgiquement*, dans les églises et les oratoires publics et pendant les processions ; mais il permet aux évêques d'approuver des litanies pour la récitation privée, soit en particulier, soit même à l'église, à haute voix, dans une cérémonie extra liturgique. Enfin, il laisse subsister les peines portées précédemment pour la récitation publique ou liturgique des litanies non approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites, et pour la publication et la récitation privée de celles qui paraissent sans le visa de l'Ordinaire.

VI. Monitum du 16 juin 1880.

Ex S. Congr. Rituum Monitum.

« Etsi præter Litanias SSmi Nominis Jesu, Beatæ Mariæ Virginis Lauretanas nuncupatas, et sanctorum quæ in libris liturgicis habentur, nullæ aliæ a Sancta Sede approbatæ fuerint, quædam tamen typis passim evulgantur, quæ in honorem alicujus sancti vel mysterii fidelibus recitandæ proponuntur, atque in libris præsertim pietatis vulgo *de dévotion* continentur, nonnunquam etiam auctoritatis ecclesiasticæ sanctione munitis. Hinc sacra Rituum Congregatio sui muneris esse duxit Rmos Locorum Ordinarios admonere, ne sinant alias Litanias publice recitari nisi prædictas, vel alias si quæ a S. Rom. Univ. Inquisitione recognitæ et approbatæ fuerint ; ac simul caveant suam approbationem pro impressione subnectere iis libris in quibus Litaniæ inveniuntur apostolica sanctione carentes. Die 16 junii 1880.

D. Card. Bartolinius, S. R. C. præfectus.

Cet avertissement était-il une dérogation au décret de 1860, ou bien avait-il uniquement pour but d'en presser l'exécution? Les avis étaient partagés et les renseignements pris à Rome auprès de certains prélats ne faisaient qu'augmenter les incertitudes. La Sacrée Congrégation du concile a tranché les doutes par le décret suivant :

Argentinen. Die 29 octobris 1882.

Rev. Domine uti Frater.

Exponens Amplitudo tua in plerisque Germaniæ diœcesibus decisiones Apostolicæ Sedis circa approbationes Litaniarum ab Ordinariis, speciatim monitum Sacræ hujus Rituum Congregationis sub die 16 junii 1880 latum, variis diversisque interpretationibus explicari, ab eadem S. Congre. nonnullis propositis quæstionibus seu dubiis authenticam hac super re declarationem expetivit. Sacra porro hæc Congregatio propositis ab Amplitudine tua quæstionibus accuratæ expensis, insequenti unico responso iis satisfactum duxit, videlicet :

« *Monitum de quo agitur respicere Litanias in Liturgicis et publicis functionibus recitandas; posse vero, imo teneri Ordinarios alias seu novas Litanias examinare, et, quatenus expedire putent, adprobare, ut nonnisi pro privata et extraliturgica recitatione.*

Quam Sacræ ipsius Congregationis declarationem dum Amplitudini tuæ, pro mei muneris perfunctione communico, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Rev. Domino uti fratri Episcopo Argentinensi.

D. Card Bartolinius *S. R. C. Præfectus,*
Laurentius Salvati S. R. C. Secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Y a-t-il des circonstances où l'on puisse dire la messe,
1° Sans un autel?
2° Sans un autel consacré?

R. — Ad I. Cette question est délicate, et il est difficile de la trancher d'une manière absolue. Nous pensons qu'on ne le peut pas, et ce sentiment que nous exprimons nous semble plus probable. Ici-bas rien n'est plus sacré que l'Eucharistie; c'est à la fois le sacrifice de Jésus-Christ et le plus auguste des sacrements. Elle doit donc être traitée avec la plus grande vénération. Or est-il possible, sans un autel quelconque, de l'entourer du respect suprême qui lui est dû? Assurément non. Voilà pourquoi nous penchons vers le sentiment qui ne permet pas la célébration de la sainte messe sans un autel quelconque.

Nous savons bien les objections qui peuvent nous être adressées. On nous opposera des exemples contraires; on nous citera le martyr saint Lucien, prêtre d'Antioche, qui sacrifia sur sa propre poitrine, et Théodoret, évêque de Cyr qui consacra la sainte Eucharistie sur les mains des diacres, et quelques autres faits que l'on peut voir dans Gatticus.

On nous objectera même l'enseignement de Théodore, évêque de Cantorbéry, lequel pensait que l'on pouvait agir ainsi en certains cas. On peut, disait-il, célébrer la messe dans les champs, pourvu qu'un diacre, ou qu'un prêtre, ou que le célébrant lui-même tiennent avec leurs mains le calice et l'hostie. Ce sont les propres paroles de Théodore : « Missam in campo dicere si diaconus, vel presbyter, vel ipse calicem et oblationem manibus tenuerit. »

Malgré tous ces exemples, qui du reste ne sont pas nombreux, et malgré le sentiment de Théodore, nous pensons qu'on ne pourrait jamais le faire sans une autorisation du Saint-Siége. Nous doutons même que le Saint-Siége l'accorde à moins qu'il n'y ait une table quelconque soit en pierre, soit en bois, soit d'autre matière.

Ad II. Mais est-il rigoureusement nécessaire que cette table soit consacrée? Non. Si les convenances et peut-être le droit naturel, exigent absolument un autel comme nous venons de l'affirmer dans la question précédente, elles ne requièrent plus de même la consécration. Les règles qui fixent ce point sont de droit ecclésiastique, et par conséquent relèvent du Souverain-Pontife.

Il est même des cas où l'on pourrait peut-être célébrer validement sur un autel exécré, sans avoir une autorisation spéciale du Souverain-Pontife. Mgr Gousset le pense :

« Un autel, dit cet éminent théologien, ayant perdu sa consécration de quelque manière que ce soit, il n'est plus permis de s'en servir pour la célébration des saints mystères. On doit se procurer, le plus tôt possible, une pierre sacrée, à moins qu'on ne puisse dire la messe à un autel.

« Mais que fera le curé qui, au moment de célébrer, un dimanche ou un autre jour où il est obligé de dire la messe, s'aperçoit que la seule pierre sacrée qui se trouve dans son église est brisée, ou que le sépulcre qui contient les reliques est ouvert? Nous pensons qu'il peut alors dire la messe, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas la dire, faute de pouvoir, généralement, faire comprendre aux fidèles pourquoi il ne la dit pas dans le cas dont il s'agit. »

Nous partageons le sentiment du savant cardinal. Un curé qui dans ce cas s'abstiendrait de célébrer, serait, dans la plupart des pays, soupçonné d'avoir commis quelque faute qui l'éloigne des saints mystères.

Mais en dehors de ce cas, il ne serait pas permis de célébrer sans une autorisation du Saint-Siége.

Q. — Qu'est-ce donc que cette Bénédiction Papale que vous avez publiée dans votre n° 45? Est-ce la même que la

Bénédiction Papale donnée par les Evêques au nom du Souverain-Pontife?

R. — Non, la Bénédiction Papale pour les tertiaires dont nous avons parlé au nº 45 de l'année 1882, n'est pas dutout la même que celle que certains Evêques accordent solennellement deux fois l'année. Elle s'en distingue sous plusieurs rapports : en elle-même, dans les jours où on la donne, et dans les personnes qui la reçoivent.

Et d'abord en elle-même, car le texte est différent comme on peut le voir en comparant la Bénédiction que nous avons donnée au nº 45 avec celle qui se trouve au Rituel.

Ensuite dans les jours où on donne ces bénédictions, car on ne peut pas donner la bénédiction générale aux tertiaires les jours où les Evêques usent de la faculté de la donner eux-mêmes.

Enfin dans les personnes qui la reçoivent, car les évêques donnent cette bénédiction à tous les fidèles en général, tandis que l'autre bénédiction ne peut être donnée qu'aux tertiaires.

Il y a sans doute encore quelques autres différences; nous avons exposé les principales.

Q. — Je suis souvent obligé d'aller administrer l'extrême-onction dans des fermes qui sont à deux, trois et quatre kilomètres de la cure.

1º Suis-je obligé d'emporter un surplis et une étole dans ce cas de grande distance.

2º Y suis-je encore obligé lorsqu'il pleut ou qu'il neige. Je suppose que je n'administre pas en même temps le saint Viatique, car alors j'ai toujours une étole et un surplis.

R. — Ad. I. Nous croyons que vous êtes obligé de vous munir d'un surplis et d'une étole pour administrer l'extrême-onction, malgré la grande distance que vous indiquez. La rubrique est formelle : « Deinde deposito oleo super mensam, superpelliceo stolaque violaceâ indutus, ægroto crucem etc. » (Rituale roman.)

Vous objecterez sans doute que la rubrique du Rituel suppose les cas ordinaires, tandis que le vôtre est extraordinaire. Nous répondons que le cas dont vous parlez, et que vous appellerez extraordinaire si vous le voulez, ne nous paraît pas suffisant pour vous dispenser de revêtir ces deux ornements sacrés. Nous avons beau lire et relire les commentateurs du Rituel, nous ne voyons aucun auteur grave qui partagerait cette opinion, et nous croyons qu'elle doit être absolument rejetée.

Il n'y a que quelques rares circonstances où l'on pourrait se dispenser d'accomplir cette rubrique, à savoir : 1º si une personne était en danger de mourir sans extrême-onction ; 2º surtout si l'extrême-onction était elle-même nécessaire, comme il arrive lorsque le malade ne peut recevoir un autre sacrement ; 3º dans les temps de révolution et d'impiété où l'on ne peut administrer les sacrements qu'en cachette.

Ad. II. La solution est dans la réponse que nous venons de donner. La pluie, la neige ne sont pas considérées comme des raisons suffisantes pour dispenser du surplis et de l'étole. Pour bien comprendre notre décision, il faut se rappeler que le prêtre ne revêt pas les ornements pour se rendre à la maison du malade, mais seulement après son arrivée ; car il n'en est pas de l'extrême-onction comme de la sainte communion. Par conséquent on peut toujours les emporter ou les faire emporter dans la maison du malade.

Q. — Est-il permis de réciter les petites Heures avant l'aurore?

R. — Si l'on a quelque bonne raison, on peut réciter les petites Heures avant l'aurore. Cette solution est assez communément enseignée pour qu'elle soit certaine.

Mais le peut-on si l'on n'a aucune raison. On le peut validement, d'après le sentiment commun des canonistes. Mais le peut-on licitement?

Ici la solution est plus délicate. La plupart des auteurs affirment qu'on le peut depuis l'aurore, et par conséquent semblent implicitement condamner l'opinion qui permet cette récitation avant l'aurore. Mais d'autre part, certains théologiens, par exemple Sœttler et Gury affirment comme plus probable que l'on peut sans raison commencer les petites Heures avant l'aurore, ils en donnent la raison suivante : depuis que l'antique coutume de réciter ces Heures à des moments déterminés a disparu, aucune autre loi ni aucune nouvelle coutume n'a imposé l'obligation de ne les réciter qu'après l'aurore.

Bien plus, quelques théologiens affirment qu'on le peut licitement et sans raison depuis minuit : « Imo, dit Gury, graves theologi expresse asserunt has Horas toto tempore matutino, seu a mediâ nocte ad meridiem, recitari posse. »

Saint Alphonse de Liguori dit en effet, dans son *Examen Ordinandorum*, que le temps pour la récitation des petites Heures court de minuit à midi : « Tempus autem Horarum incipit a media nocte ad meridiem. » (Appendix III de Horis canonicis, n. 74.) Sœttler exprime le même sentiment. Cette opinion ne semble donc pas dépourvue de probabilité.

Q. — Dans une pension. où l'ordinaire de la table est gras pendant le carême, les élèves ne sont pas tenus, me semble-t-il, à l'aumône exigée à cause de la dispense de l'abstinence : mais pour les professeurs, qu'en est-il? S'ils y sont tenus, jusqu'à quel point le sont-ils?

R. — Notre correspondant veut parler sans doute de la dispense d'abstinence que les évêques accordent communément à leurs diocésains, en vertu d'un indult apostolique, et pour certains jours du carême, tels que le dimanche, le lundi, le mardi et le jeudi.

A ceux qui profitent de cette dispense, les évêques prescrivent de compenser l'abstinence dont ils sont déchargés par d'autres bonnes œuvres, des prières ou des aumônes, suivant leur pouvoir.

Cette prescription regarde évidemment tous ceux qui usent de la dispense accordée : la raison de compensation est la même pour tous. Donc tous ceux qui font gras pendant le carême, en vertu de cette dispense, que ce soit dans une pension ou non, qu'ils soient élèves ou professeurs, doivent faire d'autres bonnes œuvres, prières ou aumônes. Cette obligation paraît certaine.

Jusqu'à quel point sont-ils tenus ?

Il y en a qui pensent que cette obligation est grave. Ils disent qu'elle est simplement substituée à l'obligation de l'abstinence : que par conséquent elle a la même gravité. D'autres avec plus de raison soutiennent le contraire. Les évêques n'ont pas l'intention de commuer l'obligation de l'abstinence, en celle de l'aumône : mais ils veulent *principalement* dispenser de l'obligation de l'abstinence, et s'ils prescrivent de faire quelques œuvres de pénitence et de charité, ce n'est *qu'accessoirement*, et pour que l'indulgence de l'Église ne tourne pas au détriment des fidèles. L'objet de cette prescription ne parait pas grave en lui-même.

De là il suit que les élèves et les professeurs, et en général ceux qui profitent des susdites dispenses, sont tenus à compenser l'abstinence dont ils sont déchargés, par des aumônes ou autres œuvres déterminées ; mais que plus probablement, cette obligation n'est pas *sub gravi*.

Q. — Un protestant vagabond donne des conférences dans notre ville, et recueille des signatures parmi ses auditeurs. Le public prétend qu'en donnant son nom au conférencier, on fait acte d'adhésion au protestantisme. Cependant il est facile de voir par la pratique que ce n'est pas là la pensée des signataires, lesquels agissent souvent par forfanterie ou ignorance. Quelle est la conduite à tenir envers ces catholiques, assez peu convaincus pour trahir ainsi extérieurement leur foi ?

R. — Il paraît nécessaire de s'enquérir du caractère de ces conférences.

Il peut se faire que le conférencier ne traite que des questions indifférentes, n'ayant aucun rapport direct avec la religion, comme seraient des questions de sciences naturelles, de politique, d'agriculture etc. Il peut se faire aussi qu'il traite des questions religieuses et avec un esprit de sectaire.

Dans le premier cas l'assistance à ces conférences peut être licite et n'emporte aucune adhésion au protestantisme.

Il n'en saurait être de même dans le second cas. Ceux qui assistent à ces conférences peuvent se rendre coupables à plus d'un titre.

D'abord ils s'exposent au péril de perdre la foi, et ils pèchent par là-même contre la foi. Ensuite, si après avoir entendu des diatribes contre l'Église et ses ministres, des propositions hérétiques, des assertions erronées et perfides tendant à la négation de la vérité catholique, ils donnent leur assentiment, et le confirment par leur signature, ils commettent un péché extérieur contre la foi. Enfin ils se rendent coupables d'un péché de scandale, qui en cette matière, et au temps où nous vivons, sera facilement mortel.

De savoir s'ils font acte d'adhésion formelle au protestantisme, cela dépend des circonstances et de leur intention : et cela peut être douteux, puis qu'après avoir donné leur signature, ils se regardent encore comme catholiques.

Mais ce qui n'est pas douteux, c'est le péché contre la foi dont ils se rendent coupables : péché grave, et que n'excusent ni la forfanterie, qui serait plustôt de nature à l'aggraver encore, ni l'ignorance elle-même, parce qn'on ne peut guère admettre en cette matière une ignorance invincible.

Or ce péché, outre qu'il est opposé à la profession externe de la foi, peut encore être opposé à la foi elle-même. Il peut être un péché d'hérésie, lors même qu'il ne renfermerait aucune adhésion à la secte protestante.

On demande quelle est la conduite à tenir envers ces catholiques assez peu convaincus pour trahir ainsi extérieurement leur foi.

1° En dehors du saint Tribunal, il convient sans doute d'employer tous les moyens, pour les éloigner de ces perfides conférences. Il semble qu'il serait bon de montrer dans des instructions solides, le danger auquel ils s'exposent, le scandale dont ils se rendent coupables ; de faire ressortir l'indignité de la conduite de ces catholiques, qui donnent la main aux hérétiques : de rappeler les prescriptions de l'Église, qui défend de pactiser ainsi, de communiquer avec les ennemis de notre foi, etc. etc.

2° Au saint Tribunal, il faut exiger de ceux qui ont assisté à ces conférences, et donné leur signature, une réparation ou rétractation suffisante. Et pour qu'elle soit suffisante, il faut qu'elle soit publique. Il est donc nécessaire qu'ils manifestent extérieurement leur repentir, soit en retirant leur signature, s'ils le peuvent, soit de quelqu'autre manière.

De plus, le confesseur examinera s'ils n'ont point péché formellement contre la foi : et si ce péché d'hérésie, non seulement interne, mais externe ne serait point soumis à la censure portée par ces paroles de la bulle *Apostolicæ Sedis :* « Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos excommunicationi latæ sententiæ, speciali modo R. P. reservatæ, subjacere declaramus. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Comme vous pourrez en juger par le document joint à ma lettre, il est de fait 1° que M. de la P., châtelain du pays, a fait construire sur son sol, presque exclusivement à ses frais, une nouvelle église, de 1811 à 1813 ; 2° qu'en 1824, il en fit don à la commune qui se reconnaît dans l'impossibilité de la payer ; 3° que la commune lui

cède comme faible dédommagement, les matériaux et l'emplacement de l'ancienne église, quelques terrains y contigus. (Ce que la commune cède à M. de la P., ne devait valoir qu'environ le huitième de ce que lui-même donnait à la commune, c'est-à-dire l'église et les terrains adjacents.) 4° que M. de la P., donne, outre l'église qu'il a fait bâtir, du terrain pour un cimetière, pour une place publique, pour l'emplacement du presbytère, pour cour et verger à l'usage du desservant.

Toutes les clauses de la donation ont été exactement exécutées dans le temps pour le cimetière, pour la place, pour le presbytère et le verger.

Le cimetière établi sur le terrain donné par ce bienfaiteur au nord de l'église ne sert plus pour les sépultures depuis bientôt 10 ans. Le conseil municipal actuel, vrai rouge et mangeur de curés, a commencé, la semaine dernière, à le déblayer pour en faire une place publique. Il veut faire construire un groupe scolaire, moitié sur le cimetière et moitié sur le verger de la cure, donné spécialement par M. de la P. pour l'usage du desservant. On prendrait au moins la moitié de ce verger pour les cours, le jardin et les constructions.

Il existe des bâtiments pour deux belles écoles ; mais les bâtiments de l'école des filles appartiennent aux sœurs enseignantes. L'école des garçons est plus que suffisante ; mais l'instituteur voudrait un palais. C'est lui qui pousse. L'école des garçons et la mairie ont été construites au bout de la place sur le terrain donné par M. de la P., en 1824. La commune a fait construire à ses frais la mairie et le presbytère sur ce terrain à elle donné.

Ces explications fournies, je demande 1° si le conseil municipal peut s'emparer d'une partie du verger de la cure pour établir ses écoles laïques, prétendant que ce terrain appartient à la commune ; 2° ce que la fabrique doit faire pour s'y opposer ; 3° si l'héritier de M. de la P., peut poursuivre la cassation de la donation faite à la commune, pour cause d'inexécution des conditions. Dans le cas où il gagnerait sa cause, serait-il tenu de payer les bâtiments de la mairie et du presbytère, s'il voulait et s'il pouvait s'emparer de tout.

Je compte sur l'*Ami du Clergé* pour m'éclairer ; nous vivons dans un temps où tous les droits sont violés, où chaque jour nous avons besoin de nouvelles explications, et de décisions nouvelles. Quand donc cela finira-t-il ?

R. — Ad Ium Assurément non. Quand bien même ce terrain appartiendrait à la commune sans condition aucune de la part du donateur, il y a l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, qui soumettent ces sortes d'usurpations à des formalités nombreuses et sérieuses, en l'absence desquelles tout acte de ce genre serait illégal au premier chef. Or, si cela est vrai quand la commune a le souverain domaine de la chose, à plus forte raison quand son domaine n'est que conditionnel. Dans un contrat bilatéral par lequel est transmise une propriété, cette propriété n'est réellement transmise que lorsque toutes les clauses sont exactement exécutées de part et d'autres, et le jour où le donataire se soustrait à ses obligations, le donateur reprend tous ses droits de propriétaire.

Donc le conseil municipal ne peut s'emparer du susdit verger ; car, par le fait qu'il n'exécute pas les conditions posées dans l'acte de donation, il perd le droit à la propriété qui revient naturellement au donateur ou à ses ayant-cause.

Ad IIm La fabrique étant la gardienne officielle et légale des intérêts matériels de l'église et de tout ce qui concerne ses intérêts, — par conséquent de ceux du presbytère et de la cure, — peut et doit s'opposer énergiquement à l'envahissement projeté. Elle le devrait, quand le presbytère et ses dépendances appartiendraient absolument à la commune, ainsi que nous le disions plus haut et cela en vertu de l'ordonnance royale et du décret impérial précités. Mais ici elle a la partie très belle ; car ni la commune ni le gouvernement ne peuvent agir directement sur et contre la fabrique à cause des stipulations de la donation.

Elle doit s'opposer énergiquement au projet et par tous les moyens que la loi met entre ses mains. Elle est comptée parmi les ayant-cause puisqu'elle est bénéficiaire du contrat de donation ; et, en supposant qu'il n'existât plus d'héritier de M. de la P., elle aurait encore qualité pour plaider et toutes les raisons possibles pour gagner.

Ad IIIm Il est hors de doute, dans tous les cas, que l'héritier de M. de la P., représente directement le donateur, et, en démontrant que les conditions du contrat ne sont pas exécutées, il peut juridiquement en réclamer l'exécution, ou bien, si satisfaction ne lui est pas donnée, rentrer en possession du terrain.

Notre correspondant demande s'il pourrait, le cas échéant, s'emparer non seulement de son terrain, mais encore des bâtiments qu'on y a construits. Il peut à sa volonté, ne reprendre que les terrains et obliger la commune à vider les lieux, c'est-à-dire à démolir les constructions et à enlever les matériaux. Mais il pourrait également. — c'est son droit, — rester maître de ces mêmes bâtiments ; mais alors la loi l'oblige à rembourser ce qui a été dépensé pour les constructions.

C'est en vertu des mêmes principes, que la fabrique et surtout l'héritier, auraient pu, et, selon moi, auraient dû empêcher la transformation du cimetière en place, ou bien, en cas d'insuccès, revendiquer également la propriété de ce terrain, d'après les termes et l'esprit de la donation.

Q. — Je vous remercie sincèrement des réponses claires et satisfaisantes que vous avez bien voulu me faire dans l'*Ami du Clergé* du 7 décembre écoulé. Vous me permettrez toutefois de vous demander une réponse au troisième cas posé par moi et que, dites-vous (*loco citato*), vous n'avez pu donner faute d'éléments d'appréciation. Vous trouverez peut-être ces éléments dans ce que je vais vous dire.

Le 1er novembre 1881, je reçus de l'évêché une lettre m'annonçant que mes motifs de refus n'avaient pas été jugés suffisants et m'invitant à me rendre de suite au poste que je dessers actuellement. Elle m'apprenait en même temps qu'on venait d'écrire à mon successeur. Je répondis le 4 novembre qu'il m'était impossible de me rendre à mon poste avant la fin de la seconde semaine du même mois. L'autorité n'insista pas. Je quittai donc la paroisse de X. le 21. Mon successeur arrivait le lendemain. Ca ne l'a pas empêché d'exiger son traitement à partir du premier novembre. Notez bien qu'auparavant, par son fait ou plutôt par suite du décès d'un curé dont il était l'auxiliaire, il se trouvait depuis quelques mois dans sa famille, attendant un poste de vicaire. Je persiste à croire qu'il a

touché à mon détriment onze jours de trop. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous avons omis à dessein dans la lettre ci-dessus une observation par laquelle notre correspondant nous oppose une lettre que nous lui aurions écrite le 5 juin, et qui serait en contradiction avec notre réponse dans le journal du 7 décembre. Nous n'avons pas écrit de lettre, par conséquent, sur le point en question, nous n'avons pu nous contredire. Nous soupçonnons que la lettre dont il parle a été écrite par un autre rédacteur chargé de traiter les questions au point de vue de la théologie morale dont les règles, on le sait, ne sont pas toujours celles de la jurisprudence civile.

Nous profitons de cette circonstance pour prier ceux de nos abonnés qui nous font l'honneur de nous consulter, d'avoir soin de séparer les questions qu'ils nous adressent, selon que ces questions sont du ressort de la liturgie, de la théologie et du droit canonique, ou bien du ressort de la jurisprudence civile ecclésiastique. Agir autrement c'est s'exposer à recevoir des réponses tardives ou à n'en recevoir pas du tout: il suffit pour cela que le rédacteur de l'une des branches de la science oublie d'envoyer à son collaborateur les matières qui lui sont attribuées. Le distributeur des travaux lui-même ne sait à qui donner des lettres pareilles qui regardent tout le monde sans viser personne en particulier. L'ordre exige impérieusement qu'on écrive sur des feuilles séparées les questions qui ne sont pas destinées aux mêmes rédacteurs.

Arrivons maintenant à l'objet de la présente lettre. La question posée s'exprimait ainsi :

« J'ai quitté le 11 novembre 1881 la vicairie de X. où j'ai exercé légitimement jusqu'à cette date pour aller prendre possession de la succursale que je dessers actuellement. Mon successeur a jugé à propos de faire partir son traitement du 1er novembre. J'ai l'intention de réclamer ces 11 jours, d'autant plus que j'ai payé pension jusqu'au bout à mon ancien curé. Faut-il que je m'adresse à mon successeur ou à la commune? L'Etat ne me doit rien. »

Il s'agit sans doute ici du traitement fait au vicaire par la commune de X. Dans tous les cas, voici les dispositions légales qui règlent ce qui concerne les traitements ecclésiastiques, ceux des vicaires comme ceux des curés. C'est une ordonnance royale du 13 mars 1832 :

Jusqu'à cette époque, les traitements couraient du jour de la nomination des titulaires par l'évêque diocésain. Une autre ordonnance du 4 septembre 1820 faisait exception pour les archevêques et les évêques, lesquels n'étaient rétribués que du jour de leur prise de possession. Cette exception ne parut pas logique, et on l'étendit à tous les titulaires d'emplois ecclésiastiques. Tel fut l'objet de l'ordonnance précitée du 13 mars 1832.

« Considérant, y est-il dit, qu'aucune exception à cet égard (à l'égard de l'époque de jouissance), concernant les autres titres ecclésiastiques, ne saurait être justifiée, attendu que pour tous, la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au traitement.....

« Le traitement des *desservants* et *vicaires* datera également du jour de leur installation constatée par le bureau des marguilliers.

« Art. 3. Expédition de chaque procès-verbal de prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département pour servir à la formation des états de paiement.... »

En outre, la circulaire ministérielle adressée aux préfets pour leur notifier cette ordonnance, et qui porte la date du 2 avril de la même année, dit : « les traitements ecclésiastiques partiront désormais de la prise de possession des titulaires, et les mutations indiquées par MM. les évêques, sur les états trimestriels, devront concorder avec les dates constatées par les procès-verbaux des chapitres et des fabriques. »

Sans doute, il n'est question ici que des traitements payés par l'Etat, mais l'ordonnance posant en principe que la résidence et les fonctions remplies sont la condition exigée pour avoir droit au paiement, il s'ensuit qu'il s'applique aussi bien aux traitements faits par les fabriques et les communes.

C'est, du reste, ce qui a lieu généralement dans la pratique. C'est pourquoi les évêques recommandent aux desservants de se concerter entr'eux pour faire coïncider leurs installations respectives et empêcher toute interruption dans le traitement annuel.

Il suit de là que le prêtre qui a remplacé notre correspondant à la vicairie de X, et qui n'a pris possession que le 12 novembre, n'avait droit à ses divers traitements qu'à partir de ce jour-là, et non du 1er novembre.

Il s'ensuit encore, toujours d'après le même principe, que notre correspondant avait droit à ce traitement jusqu'au 11, jour de son départ, puisque d'un côté, il n'avait pas encore pris possession de sa succursale, et que, d'un autre côté, il justifiait les conditions exigées par l'ordonnance pour toucher un traitement, car il résidait à X. et il continuait d'exercer les fonctions de vicaire.

Maintenant, à qui notre correspondant doit-il s'adresser pour revendiquer la petite somme qui lui est due. Nous répondions dans le n° du sept Décembre : « à celui qui la détient injustement. » Nous répondons de même aujourd'hui ; et celui-là, c'est son successeur ; car il a palpé un argent auquel il n'avait aucun droit.

VARIÉTÉS.

—

LE POISON CIVIQUE

SUIVANT LA FORMULE COMPAYRÉ

(Suite)

3° Commencée à propos de la famille, son œuvre de mensonge et de haine se poursuit à propos de tout.

Ici c'est une haine hypocrite à l'adresse de la religion et de sa langue liturgique. « Nous ne « sommes plus au temps où l'ignorance était per« mise, presque ordonnée, où l'on avait le tort de « croire qu'elle était la condition de la vertu, où « l'on savait trop bien qu'elle peut être un ins« trument de sujétion et d'asservissement. L'ins« truction émancipe et affranchit..... elle débar« rasse des préjugés et des superstitions, ces « deux fléaux de la vie humaine. L'ignorant ac« cepte avec crédulité tout ce qu'on lui dit : il « croit aux sorciers et se laisse diriger par les « charlatans. » (p. 120.)

« Autrefois, dans les écoles primaires, on ensei« gnait tout au plus à lire et à écrire, et à lire en « latin, c'est-à-dire dans une langue..... *inutile* « pour la plupart des hommes. *Déchiffrer les* « *vieux manuscrits* était la suprême science de « l'instituteur. Les verges, les férules étaient en « honneur, et l'on fouettait les écoliers comme « les anciens fouettaient leurs esclaves. Aujour« d'hui, on ne vous enseigne que des choses *utiles* « et nécessaires : l'arithmétique... l'histoire et la « géographie... la morale... la gymnastique. « L'instituteur est presque un père pour ses « élèves, et après les parents il est l'homme à qui « nous devons le plus. » N'était donc la petite grève qu'il recommande pour se laisser punir collectivement plutôt que de trahir le camarade qui hésite à se déclarer coupable, l'école de nos jours serait un petit paradis. (p. 30, 37, 35, 38 passim.)

Là ce sont d'insolentes comparaisons à l'adresse de Dieu et de sa parole sainte. « On avait raconté « à Georges l'histoire de la création du monde, « mais il eût pris au moins autant d'intérêt à « l'histoire de la création de son village. Il est cer« tainement plus intéressant et plus utile de sa« voir comment s'est formé le village ou la ville « que nous habitons, que de connaître l'histoire « de la création du monde. Mieux vaut encore se « rendre compte des attributions du maire de sa « commune, que savoir s'il y a eu des juges « dans les tribus d'Israël. (p. 40, 41 passim.)

Plus loin, sous prétexte de donner cette histoire du village, qu'il met au-dessus de la Bible, il demande à Georges ce qu'on appelle *féodalité, théocratie, révolution*, et pourquoi il faut bénir celle-ci; mais avant, pour lui inspirer de salutaires réponses, il en trace les grandes lignes en faisant acte de haine contre l'Église et ses ministres.

« Les habitants du village, dit-il, ont été long« temps les victimes de l'arbitraire et des vio« lences du seigneur féodal, *de l'oppression ecclé« siastique*, ou de la domination royale. Le sei« gneur s'allia souvent *avec l'évêque* qui habitait « la ville voisine; *tous deux* firent cause com« mune pour imposer aux habitants du village « *un joug arbitraire et violent*. Ce fut l'époque « de la féodalité. »

« Il a fallu des siècles pour changer cet état de « choses. Le village et la ville ne sont devenus « définitivement des réunions d'hommes libres et « égaux, soumis à la seule autorité des lois, que « sous l'influence heureuse de la révolution. » (p. 49 et 50.) Comme ça vous donne le respect du prêtre, et comme on apprend à aimer la religion, elle qui a fait la France comme les abeilles composent leurs rayons de miel.

Arrivent alors prison, bûcher, exilé, autodafé et la saint Barthélemy qu'on jette à la face de l'Église comme son fait. Cette violence produit des hypocrites et la religion dans ses commandements viole les droits de l'homme et ne saurait obliger.

« Les hommes dans le passé ont presque toujours « été intolérants et persécuteurs. Il y eut un « temps où les catholiques obligeaient à se faire « catholique, *ou du moins à faire semblant de* « *l'être* sous peine d'être exilés, emprisonnés, « quelquefois même massacrés et brûlés.

« Aujourd'hui la société civile a répudié ces « pratiques détestables; elle garantit à chacun le « *droit* de penser comme il lui plaît, d'*aller à l'é« glise* ou *de n'y pas aller*. » (p. 80.)

Si, du moins, c'était tout. Mais non. Compayré en veine de sottise et de mensonge vous débite sérieusement une des plus graves hérésies qui soient au monde, et prétextant les fameuses attributions du maire dont la connaissance lui est plus à cœur que l'histoire du peuple de Dieu, il nous déclare que « *le maire célèbre les mariages.* »

« C'est devant lui que s'engagent solennellement « à s'aimer, à se protéger l'un l'autre, à élever en « commun des enfants, l'homme et la femme qui « veulent fonder à eux deux une nouvelle « famille. Quand le maire les a déclarés unis au « nom de la société et de la loi, les deux conjoints « *sont bel et bien mariés.* Si la cérémonie reli« gieuse suit la cérémonie civile, ce n'est pas « pour ajouter plus de force à un acte qui est dé« finitif, qui se suffit à lui-même, c'est parce que « les époux pour satisfaire leurs sentiments reli« gieux veulent prendre Dieu à témoin d'un en« gagement que la société civile a déjà consacré. » (p. 147.)

Voilà.

De par Compayré, le sacrement de mariage est supprimé et remplacé par un concubinage légal. La céremonie religieuse est un beau rien, une parade; il n'y a que le mariage civil qui soit quelque chose de sérieux, de définitif et de suffisant par lui-même.

Il n'y avait donc que des bâtards avant 89 ? Et c'est ce qu'on appelle l'enseignement civique et il faudrait l'accepter? Allons donc.

Mais sont-ce là toutes les gracieusetés perfides, mensongères et malsaines du manuel Compayré, échouant dans l'hérésie ?

Ne le croyez pas.

Compayré va vous interroger Georges sur le cosmopolitisme et le chauvinisme; il lui demandera ce qui fait le patriote, comment on le devient à l'exemple du jeune Viala tué par les infâmes royalistes, et tout le monde saura que « *jusqu'ici* « *l'amour de la patrie n'a guère été enseigné en* « *France.* » Pour lui, il n'y a que Turgot qui, avant la révolution, ait nettement réclamé l'instruction civique. « *Mais on peut faire ce qui n'a* « *pas été fait.* (p. 57, 58 et note de la préface avec p. 60, et 62.)

Puis prenant l'air sententieux :

« Ce qui est un grand progrès, c'est que tout « français est soldat. Le service militaire est le « devoir de tout citoyen. *Personne n'en est* « *exempté.* » (p. 87 et 88.) « Autrefois, il n'y avait « pas de propriété individuelle. *Le seigneur et le* « *roi se considéraient comme les seuls propriétaires du territoire.* » (p. 76.)

Et encore :

« Triste temps, où le travail lui-même, ce droit « de tous, ce droit des pauvres surtout, était ma- « tière à priviléges. Travailler librement, c'est, « semble-t-il, un droit élémentaire, aussi simple, « aussi indiscutable que celui de circuler dans les « rues. Et cependant ce droit a été longtemps « méconnu. *Honneur à la révolution,* qui sup- « prima définitivement le régime des corpora- « tions le 13 février 1791. *Sous l'ancien régime,* « *la liberté de travail n'existait pas.* » (p. 77 et 78.) Et dire qu'il y a des gens pour regretter encore ce qu'ils appellent le bon vieux temps !

Ah! « s'il vous arrive de rencontrer quelques- « uns de ces admirateurs attardés du passé, « répondez-leur hardiment, dit Compayré, qu'ils « ne connaissent pas l'histoire de leur pays. » (p. 69.)

« Ainsi, les nobles étaient exempts d'impôts, ils « n'étaient pas justiciables des mêmes tribunaux « que les roturiers; s'ils étaient condamnés, ils ne « subissaient pas les mêmes peines. Les droits « seigneuriaux étaient le comble de l'iniquité et « de la violence. Les récoltes étaient dévastées par « le gibier quand elles n'étaient pas saccagées par « le chasseur et par ses chiens. La vie même « n'était pas respectée, et le roi faisait parfois « grâce au seigneur qui dans un moment d'hu- « meur avait tué un roturier. » (p. 65 et 71.)

« A l'origine de la société d'où est sortie la « France, il y avait des esclaves et des maîtres « d'esclaves. Cela dura jusqu'au x^e^ siècle. Plus « tard, il y eut des serfs et des seigneurs et cela « dura jusqu'à la révolution. » Et le Tiers-Etat bourgeois, où était-il donc ?

« Le serf ne possédait rien et n'avait pas le « droit de posséder. Les seigneurs lui prenaient « souvent jusqu'au pain qu'il tenait dans sa « huche, dit un vieil auteur, *pour se nourrir* (fi ! « les vilains.) *eux et leurs demoiselles ;* » et à la suite il énumère le *cens*, la *taille*, la *dîme*, et les *corvées* qui écrasaient le paysan.

« Il n'y avait pas ajoute-t-il, de loi égale pour « tous, qui protégeât le pauvre contre le riche, « le faible contre le fort. C'est le seigneur qui « exerçait la justice sans autres règles que la « tradition et sa fantaisie. « *Pas d'autre juge que* « *Dieu entre le seigneur et le vilain,* disait la « coutume féodale. »

Une impiété ne pouvait que bien couronner ces mensonges, et Compayré ne la manquera pas : « mais Dieu était *bien loin,* et en attendant « qu'il intervînt, le vilain était la victime du sei- « gneur. Il aurait mieux valu pour juger les dif- « férends, un bon tribunal siégeant dans la ville « *voisine.* » (p. 68, 69, 70 et suiv. passim.)

Et aujourd'hui ?

« La révolution française doit être à jamais « bénie pour avoir fait disparaître les priviléges, « les injustices de l'inégalité civile. Désormais les « lois sont égales pour tous, les emplois ouverts à « tous. Voilà pourquoi l'impôt est légitime. Il « était permis autrefois de protester contre l'im- « pôt, quand il servait à satifaire les caprices d'un « monarque, de même qu'il était permis de pro- « tester contre les armées permanentes, quand « elles servaient aux entreprises ambitieuses d'un « conquérant. Aujourd'hui au contraire que la « nation est souveraine, vous devez vous prépa- « rer à payer de bon cœur et sans murmure des « impôts qu'on n'exige de vous que pour vous « assurer tous les bienfaits de la vie sociale. » (p. 65, 90.)

Avec une république point de dépenses inutiles ; un simple traitement de 900 mille francs pour le Président « et encore il en dépense la « plus grande partie à donner des fêtes ou à dis- « tribuer des secours. » Demandez à M. Grévy? Avec une république, plus de droit divin, point de servilisme comme sous les rois, la dignité partout. Chacun est souverain. « Le sou- « verain c'est vous, c'est moi, ce sont tous les ci- « toyens. » (p. 163 et 165.)

Conclusion.

Le cléricalisme, c'est l'ennemi ; mort à tout ce qui représente le principe d'autorité, et vive la révolution.

Ces trois mots résument tout le manuel, et dans cette trop courte analyse chacun verra que Compayré, c'est le mensonge au service de la haine.

Courrier de l'Utile.

HYGIÈNE DES MALADES.

La médecine est interdite à ceux qui ne sont pas pourvus de diplôme, mais ce n'est pas contre

venir à la loi que de donner aux malades quelques conseils relatifs à l'hygiène. Le prêtre est par son ministère dans le cas de rendre sous ce rapport de fréquents et précieux services.

Que les gardes-malades soient des personnes éclairées, intelligentes et capables d'assurer l'exécution des ordonnances du médecin. Trop souvent dépourvues de connaissances ou de fermeté, ces personnes cèdent aux désirs et même aux fantaisies du malade.

Un air épais, chaud et chargé de vapeurs de toute espèce est tout-à-fait nuisible. Il importe que l'air de la chambre du malade soit pur, frais et souvent renouvelé. Il faut avoir soin d'écarter les courants d'air froid appelés vents coulis. On ouvrira donc chaque jour quelques instants la porte et les fenêtres; pendant cette opération les rideaux du lit seront fermés, pour être rouverts ensuite. En hiver la température de la chambre doit être tenue, au moyen d'un feu fait à la cheminée, à 20 degrés environ. En été, on peut rafraichir l'atmosphère en fermant persiennes et rideaux, et en conservant dans la pièce quelques branches d'arbres pourvues de feuilles, qu'on arrose de temps en temps d'eau fraiche. On écarte les odeurs fortes et désagréables par le renouvellement de l'air ou des fumigations de chlore employées avec ménagement. Bruler du vinaigre, du sucre ou des baies de genièvre, c'est masquer les mauvaises odeurs sans les détruire. Une lumière trop vive, le bruit, les réunions nombreuses ne conviennent pas dans la chambre d'un malade.

Il importe de ne pas surcharger les malades de vêtements chauds. Le lit ne doit pas être trop mou; les lits de plume doivent être ôtés ou du moins placés sous le matelas. Pour les malades qui ne peuvent se remuer eux-mêmes, la meilleure couche est un lit de sangles, parce qu'il permet de faire autour du malade tout ce qu'exige le service. Le linge doit être autant que possible renouvelé fréquemment. Les couvertures demandent à être chaudes et légères; si le malade a froid aux pieds, on y placera une boule d'étain ou une bouteille de grés remplie d'eau bouillante. On ne bassinera point le lit, parce que la vapeur de la braise peut avoir de mauvais effets.

La propreté la plus grande est absolument nécessaire aux malades. Les mains, la figure, la bouche doivent être lavées avec de l'eau tiède. Les parties qui sont soumises à une pression continue, comme la région des reins, des hanches, etc., seront lavées avec de l'eau fraiche un peu vinaigrée ou aiguisée avec de l'eau de Cologne. C'est le moyen de prévenir la gangrène qui se déclare dans les maladies de long cours.

Le régime alimentaire, c'est-à-dire le choix ou la mesure des aliments est de la plus grande importance. Souvent les maladies aiguës sont accompagnées d'un dérangement plus ou moins considérable des digestions, et le principal remède est le repos de l'organe fatigué ou l'abstinence.

Si le médecin permet des aliments, il ne faut pas exécuter seulement la moitié de l'ordonnance, mais s'y conformer rigoureusement. On ne doit point croire que les choses les plus substantielles soient celles qui conviennent le mieux aux malades. Un bouillon de poulet ou un bouillon coupé ont souvent produit un meilleur effet qu'un bouillon trop fort. Il est surtout dangereux de donner un nouveau repas avant que le premier soit complétement digéré; ou bien encore de faire manger le malade à une heure trop avancée de la journée, On s'abstiendra soigneusement, à moins d'une prescription du médecin, de donner aux malades du vin non coupé. La boisson la plus convenable, pour les malades et les convalescents, est l'eau pure ou faiblement sucrée, ou rougie par une très petite quantité de bon vin vieux.

Dans les maladies aiguës, l'exercice est généralement impossible; d'ailleurs les malades eux-mêmes sentent qu'ils ont besoin de repos. Dans les affections chroniques, les promenades tant à pied qu'en voiture, l'équitation, la navigation, les jeux divers employés avec prudence, peuvent être très-avantageux.

Si le repos physique est nécessaire dans les maladies, le calme de l'âme n'est pas moins indispensable. Autant que possible, il faut bannir de l'esprit des malades les inquiétudes et les chagrins, les entretenir d'idées riantes, les distraire et ne pas les accabler de questions sur leur état.

Les journaux ont donné dernièrement la recette suivante pour la guérison du croup :

Un médecin allemand, Guttmann, avait publié, vers la fin de l'année dernière, une statistique où 18 cas de croup, traités par la polycarpine (extraite des feuilles d'un arbre du Brésil, le *jobonrandi*), avaient été tous guéris dans l'espace de 24 heures à 3 jours.

En France, le 16 mai dernier, le docteur Rebouillet réussissait, à l'aide de ce médicament, à conjurer chez un jeune enfant, atteint du croup, une mort imminente.

Le 23 du même mois, chez un enfant près d'être étouffé par le croup, M. le docteur Paul Gassin, par l'administration de la polycarpine, a ramené en 24 heures le malade du trépas à la vie.

Voici la formule employée : Polycarpine muriatique : 1 centigramme. Popsine : 2 centigrammes. Acide hydrochlorique : 1 goutte. Dose : Une cuillerée à café d'heure en heure.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

droit d'en parler. La morale, c'est la morale, voilà tout. »

M. l'abbé Brettes traite cette belle thèse sous deux points principaux : *la morale en générale*, — *la morale civile*, et il finit par une longue et admirable conclusion : à savoir, que la morale est *divine*. Il termine ainsi, chaud et vibrant :

« Eh bien! choisissez maintenant. Prenez la morale civile, si cela vous plaît davantage : la corruption et la mort pour les sociétés, le vice et l'enfer pour les hommes, voilà le cortége qui forme sa cour. Nous gardons, nous, et nous défendrons, jusqu'à l'effusion du sang, notre morale religieuse, qui donne aux âmes les vertus et le ciel, et aux nations l'honneur et la liberté. »

* * *

Une société civile est-elle possible sans une société religieuse? Tel est le problème que pose et résout M. l'abbé Brettes dans sa deuxième brochure, *l'Etat est-il possible sans prêtres?*

Ici encore, nous ne saurions donner une meilleure idée de cet écrit qu'en empruntant les paroles où il expose lui-même le plan et le but.

Après avoir cité ce mot effrayant de Bossuet : « Les nations n'ont été faites et ne sont soutennes par Dieu que dans le but de former des saints pour le ciel; c'est leur mission et leur raison d'être; le jour où l'une d'elles n'en peut plus donner, la providence l'efface sur la carte du globe, et la remplace par une autre qui peut-être sera plus féconde; » M. l'abbé Brettes annonce en ces termes de quelle manière il entend démontrer cette vérité :

« L'homme social, dit-il, est en rapport, qu'il le veuille ou non, avec Dieu, au-dessus de lui, avec ses semblables, autour de lui. De là, trois sortes d'intérête : intérêts philosophiques et religieux, intérêts sociaux et économiques, qui unissent les hommes et constituent la société par le triple lien des principes qui fondent l'unité des esprits, des relations qui fondent l'unité des cœurs, et des besoins matériels qui fondent l'unité du corps national... Eh bien! j'affirme et je prouve que ces trois intérêts reposent principalement, j'allais dire presque exclusivement, sur le prêtre; j'affirme et je prouve que ces trois liens ne peuvent rapprocher les hommes en société, comme les moissonneurs rapprochent les épis des gerbes, sans le prêtre...; j'affirme enfin et je prouve que si le monde physique tourne autour de son axe, le monde moral gravite autour du prêtre, et que sans lui les sociétés perdraient leur centre de gravité et s'abîmeraient dans la ruine. »

Je vous assure qu'il y a des pages bien frappées, bien actuelles, bien éloquentes et concluantes dans l'exposition et le développement de cette triple idée.

* * *

Dans sa troisième brochure, *les Miracles*, M. l'abbé Brettes traite le sujet sous cette double interrogation : 1° Le miracle est-il possible? 2° Y a-t-il des miracles? Et comme l'indique le posé de la question, il discute dans la première partie le principe même du miracle, et dans la seconde les faits sous lesquels Dieu le produit.

Pour tout éloge, nous dirons que l'auteur a traité ce même sujet dans une série de conférences faites à l'église Saint-Martin, devant un auditoire composé presque exclusivement d'ouvriers et de patrons, commerçants et industriels parisiens, si nombreux dans ce populeux quartier, et qu'il lui a conservé, dans la brochure, l'originalité, l'ampleur, la puissance, le tour, le trait qui frappaient profondément l'auditeur, et qui ne frapperont pas moins le lecteur.

En résumé, trois excellents petits livres faits contre les déclamateurs politiques et anti-religieux, et qu'il faut beaucoup propager parmi les faibles et les ignorants, afin qu'ils ne deviennent pas totalement leurs victimes.

Avis aux abonnés des ANALECTA

La plupart des nouveaux abonnés des *Analecta* nous expriment leur profond regret de ne point posséder la collection complète, et de ne pouvoir verser la somme de quatre cent vingt francs qui forme le prix des vingt-un volumes publiés jusqu'ici.

D'autres, abonnés seulement depuis plusieurs années, voudraient, eux anssi, compléter leur collection ou tout au moins les volumes dépareillés par la perte de quelques livraisons.

Animés par le désir de satisfaire ces deux classes de lecteurs, nous avons adopté une disposition qui permettra d'acquérir la collectiou des *Analecta*, sans rien débourser en dehors de l'abonnement annuel qui est de vingt francs.

Ainsi, à partir du 1er janvier 1883, tout souscripteur nouveau, tout abonné qui renouvellera sa souscription pour l'année entière, pourra demander comme *prime gratuite*, l'un des volumes précédents, à son choix, c'est-à-dire une année entière des *Analecta* publiés, depuis le dixième volume jusqu'au vingt-unième inclusivement.

Les neuf premiers volumes de la collection étant presque totalement épuisés, il nous est impossible de les offrir gratuitement.

La prime que nous offrons aux souscripteurs est vraiment onéreuse pour nous; mais nous nous imposons volontiers ce sacrifice, dans l'espoir de remplir les vœux d'un grand nombre de nos lecteurs qui désirent posséder cette précieuse collection, et qui sont arrêtés par le prix qu'ils devraient débourser.

Il s'ensuivra qu'après le laps de quelques années, les abonnés ayant toujours droit à un volume gratuit chaque année, parviendront peu à peu à compléter la collection, sans avoir rien à verser en plus de la souscription annuelle de vingt francs. VICTOR PALMÉ.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

FEU DES ENCENSOIRS

Obtenu instantanément, sans odeur ni fumée, par la BRAISE AZOTÉE de M. VIVET.

Contre un mandat de 4 francs, envoi FRANCO en gare désignée d'un sac de 10 litres de Braise azotée, par l'inventeur.

Le sel d'azote, avec mode d'emploi, très facile, pour préparer soi-même, avec grande économie, la *Braise des Encensoirs*, se vend :

5 francs le kilog., *franco*, en toutes gares.

— 300 grammes de ce sel, *franco*-poste : 2 fr. 25 en mandat ou timbres.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

N.-B. — Bien indiquer la gare qui dessert la localité.